

Assurance retraite

Pour nous contacter, connectez-vous à votre espace personnel sur www.crpcen.fr et utilisez le service « Ma messagerie »

LE CUMUL EMPLOI RETRAITE à compter du 1^{er} janvier 2027¹

Important : cette notice d'information s'adresse aux assurés bénéficiant de leur première retraite de base (CRPCEN ou autre) à compter du 1^{er} janvier 2027. Elle présente les nouvelles règles du cumul emploi retraite, connues à ce jour, qui leurs sont applicables. Les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles règles sont en attente des décrets d'application. Nous actualiserons nos informations après publication de ces textes. N'hésitez pas à consulter régulièrement notre site internet pour avoir connaissance de ces mises à jour.

Lorsque vous êtes titulaire de votre pension de retraite CRPCEN, vous pouvez reprendre ou poursuivre une activité professionnelle. Vous pouvez alors cumuler vos revenus d'activité et votre retraite, à certaines conditions. Celles-ci varient selon votre âge.

1. Vous avez moins de l'âge légal de départ à la retraite applicable au régime général

Dans ce cas, votre pension de retraite est réduite du montant de vos revenus d'activité². Par exemple, si vous avez un salaire de 800 € par mois, votre retraite sera diminuée de ce montant. Elle pourrait ainsi temporairement ne plus vous être versée si votre salaire dépasse son montant. L'activité reprise ou poursuivie ne vous permettra pas de vous constituer de nouveaux droits à retraite.

Le saviez-vous ? L'âge légal de départ à la retraite au régime général dépend de votre année de naissance.

Date de naissance	Âge minimum requis (âge légal de départ à la retraite au régime général)	Date de naissance	Âge minimum requis (âge légal de départ à la retraite au régime général)
Avant le 31/08/1961	62 ans	En 1966	63 ans et 3 mois
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	En 1967	63 ans et 6 mois
En 1962	62 ans et 6 mois	En 1968	63 ans et 9 mois
Entre le 01/01/1963 et le 31/03/1965	62 ans et 9 mois	À partir de 1969	64 ans
Entre le 01/04/1965 et le 31/12/1965	63 ans		

2. Vous avez entre l'âge légal de départ à la retraite au régime général et moins de 67 ans

Vous pouvez cumuler votre pension de retraite et vos revenus d'activité² si ces revenus n'excèdent pas un certain seuil annuel. Lorsqu'ils dépassent ce seuil, votre retraite est réduite d'un montant égal à 50 % du montant du dépassement. Ce seuil devrait être fixé par décret à 7 000 € brut par an. Par exemple, si vous percevez un revenu d'activité annuel de 9 000 €, vous dépasserez le seuil de 2 000 €. Votre retraite devrait donc être réduite de 1 000 € (2 000 €/2). L'activité reprise ou poursuivie ne vous permettra pas de vous constituer de nouveaux droits à retraite.

3. Vous avez 67 ans ou plus

Vous pouvez cumuler intégralement votre pension de retraite et vos revenus d'activité². L'activité reprise ou poursuivie vous permettra de vous constituer de nouveaux droits à retraite³.

Attention ! En cas de reprise ou de poursuite d'une activité à partir de l'âge légal de départ à la retraite au régime général, sans avoir obtenu toutes vos pensions de retraite personnelles auprès de la totalité de vos régimes de base et complémentaires, français et étrangers, le service de votre retraite sera suspendu (même si vos revenus d'activité ne dépassent pas le seuil réglementaire ou que vous avez au moins 67 ans).

¹ Article L. 161-22 du code de la sécurité sociale dans sa version issue de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026

² Et de vos revenus de remplacement, notamment les indemnités journalières de maladie

³ En cas de reprise d'une activité salariée dans le notariat d'au moins 17h30 par semaine, vous êtes affilié au régime de retraite CRPCEN à 2 conditions : vous y étiez déjà affilié au moment de votre départ à la retraite et votre reprise d'activité intervient au plus tard 1 mois après la cessation de votre dernière activité. Si vous ne remplissez pas ces 2 conditions, vous êtes affilié au régime général (retraite de base) et à l'Agirc-Arrco (retraite complémentaire)